

Statuts

Assemblée générale
du 24 juin 2021



Statuts de la Fédération Addiction

Révisés à l'Assemblée générale du 24 juin 2021

Préambule

La Fédération Addiction constitue un réseau national représentatif de l'addictologie. Elle fédère des adhérents personnes morales et personnes physiques issus des secteurs sanitaire, médico-social et de la ville. Ils interviennent dans le soin, la prévention, l'intervention précoce, l'accompagnement et la réduction des risques dans une approche médico-psycho-sociale et transdisciplinaire des addictions.

Titre I Création

Article 1 Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «Fédération Addiction».

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 Objet et but

La Fédération Addiction et les membres qui la composent ont pour objet de mettre en œuvre toutes initiatives visant à développer un pôle représentatif du champ de l'addictologie. Plus précisément, l'association se donne pour buts :

- de constituer un réseau de professionnels, accompagnant les usagers dans une approche médico-psycho-sociale et transdisciplinaire des addictions;
- de bâtir une expertise pour interpellier la société grâce à sa capacité à mobiliser ses adhérents, à un dialogue permanent entre théorie et terrain et à son implication dans les travaux menés dans le champ des addictions.
- de veiller à la reconnaissance des usagers de substances psychoactives en tant que personnes libres et citoyennes dans tous les lieux décisionnels où il en est question.

L'association est notamment habilitée :

- à exercer devant toutes les juridictions les actions civiles engendrées dans le conseil d'administration de son action statutaire;
- à assister et défendre les personnes morales ou physiques victimes d'infraction en relation avec leurs missions dans le domaine des addictions;
- à intervenir pour la défense des intérêts collectifs de ses membres dans le conseil d'administration de son objet statutaire.

Article 3 **Moyens d'action**

L'association se donne tous les moyens autorisés par la loi pour mener son action, notamment:

- en animant le réseau de ses adhérents pour faciliter leur travail commun;
- en soutenant, capitalisant et valorisant les actions menées dans le réseau à travers des débats, des formations, des publications et par tout autre support;
- en promouvant la réflexion et les échanges entre pratiques professionnelles en addictologie, et recherche théorique;
- en représentant les intérêts communs de ses adhérents et des bénéficiaires de leurs actions;
- en exerçant toute forme d'intervention auprès des pouvoirs publics;
- en communiquant ses positions à l'opinion publique.

Pour ce faire, l'association recrute et emploie du personnel, elle loue les locaux nécessaires à son action, elle produit et édite tous documents, périodiques ou non, concourant à son objet et, d'une manière générale, elle se dote de tous moyens d'information, de communication, d'échanges et de débats d'intervention et de négociation utiles à son action.

Article 4 **Siège social**

Le siège social est fixé 104, rue Oberkampf - 75011 Paris. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

Titre II Composition

Article 5 **Composition**

L'association Fédération Addiction se compose de membres actifs. Il s'agit:

- de personnes physiques adhérentes;
- de personnes morales adhérentes qui désignent un représentant à cet effet.

Article 6 **Conditions d'adhésion**

Peut solliciter son adhésion:

- toute personne physique, majeure au jour de son adhésion;
- toute association ou organisme à but non lucratif.

Les modalités de l'adhésion sont fixées par le règlement intérieur.

La demande est soumise à la décision du bureau, après avis du délégué régional compétent.

La Fédération Addiction garantit à ses membres la liberté de conscience, la non-discrimination et un égal accès des femmes et des hommes, quel que soit leur âge, aux instances dirigeantes.

Article 7 **Cotisations**

Les adhérents contribuent aux actions et au fonctionnement des instances de l'association par une cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration.

Les personnes physiques cotisent en fonction de leurs ressources, selon un barème fixé par le conseil d'administration.

Les personnes morales cotisent au prorata de leur activité, sur la base des établissements et services gérés dans le champ des addictions. Une cotisation minimale est fixée annuellement par le conseil d'administration.

Article 8 **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd:

- par la dissolution;
- par le décès;
- par la démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au conseil d'administration;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, ou autre motif grave portant préjudice à l'association. Le membre concerné est alors invité à fournir des explications oralement ou par écrit au conseil d'administration. La décision est prise par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers et signifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout membre radié peut adresser un recours à l'assemblée générale.

Titre III Administration et fonctionnement

Article 9 Administration, organisation structurale et fonctionnement de l'association

Article 9-1 Les instances statutaires

Article 9-1-1 Les assemblées générales: dispositions communes

La Fédération Addiction comporte des instances représentatives à deux niveaux: le niveau national et le niveau régional. Tout membre adhérent s'engage à contribuer à la vie de ces différents niveaux.

Les assemblées générales se composent de tous les membres actifs à jour de leurs cotisations de l'année N-1 versées à la date prévue par le règlement intérieur.

Chaque membre actif dispose d'au moins une voix. Les personnes morales disposent d'une à quatre voix en fonction du nombre de salariés qu'elles représentent (l'échelle de mesure est le montant de leur cotisation: une voix pour une cotisation inférieure à 1000€, deux voix de 1000€ à 2499€, trois voix de 2500€ à 4999€ et quatre voix pour une cotisation supérieure à 5000€).

Seuls ont droit de vote les membres présents ou représentés à jour de leurs cotisations.

Un membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les assemblées générales sont ouvertes aux administrateurs et salariés des adhérents personnes morales. Ces derniers n'ont aucun mandat délibératif ou électif, à l'exception de ceux représentant une personne morale adhérente.

À l'initiative du président et sauf opposition du quart des membres du conseil d'administration en exercice, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 9-1-2 L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du (de la) président(e) après l'assemblée générale précédente. La date de l'assemblée générale ordinaire est fixée au moins deux mois à l'avance et chaque adhérent reçoit la convocation comportant l'ordre du jour un mois à l'avance. Seules sont valables les résolutions adoptées par l'assemblée générale sur les questions portées à l'ordre du jour.

Pour la validité des décisions, un quorum doit être atteint: il est fixé à un tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée dans le mois et délibère sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des présents. L'assemblée générale ordinaire est présidée par le (la) président(e), ou à défaut par le (la) vice-président(e). En cas d'empêchement, l'un(e) ou l'autre peut néanmoins déléguer ses fonctions à un autre membre du bureau.

L'assemblée générale ordinaire délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret sur proposition du (de la) président(e) ou sur demande d'au moins un membre de l'association. L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les rapports qui lui sont soumis et rendent compte de la gestion du conseil d'administration: rapport moral, rapport financier et rapport d'activité.

Elle approuve les comptes annuels de l'exercice clos.

Elle délibère et adopte les orientations que le conseil d'administration propose de mettre en œuvre d'ici à la prochaine assemblée générale. Elle débat et approuve le règlement intérieur ou ses modifications proposées par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire nomme un commissaire aux comptes et le charge de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

L'assemblée générale élit par collège les représentants des personnes

morales et des personnes physiques au conseil d'administration.

Les personnes morales votent selon les modalités prévues à l'article 9-1-4. Le vote se fait à la majorité simple par collège. Afin d'assurer une représentation d'un maximum d'adhérents au sein du conseil d'administration, une même personne morale ne pourra présenter la candidature de plus de deux représentants (un issu du collège des personnes morales et un issu du collège des délégués régionaux). Le cumul des mandats personnes physiques, personnes morales et délégué régional n'est pas admis.

Les délégués régionaux sont élus au niveau régional et sont membres de droit du conseil d'administration.

Article 9-1-3 **L'assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, si besoin est, sur décision du (de la) président(e), ou à la demande du quart des adhérents. Elle est convoquée, se réunit, délibère et vote selon les modalités inscrites à l'article 9-1-2.

Elle statue sur toutes les questions qui lui sont réservées: modifications à apporter aux présents statuts, fusion avec une autre association, dissolution et toute décision grave engageant l'avenir de l'association.

Article 9-1-4 **L'assemblée générale extraordinaire**

La Fédération est administrée par un conseil d'administration composé de 40 membres. Les représentants des collèges personnes morales et personnes physiques sont élus par collèges au scrutin secret lors de l'assemblée générale:

- 17 membres du collège personnes morales élus selon les modalités précisées à l'article 9-1-1.
- 9 membres du collège personnes physiques.

Les délégués régionaux forment un troisième collège. Ils sont élus dans chaque région où est formée une union régionale, préalablement à la tenue de l'assemblée générale. Ils sont 13 au maximum et sont membres de droit du conseil d'administration.

Le référent de la commission du Pôle MGA au sein de la Fédération Addiction est membre de droit du conseil d'administration.

Est éligible au conseil d'administration toute personne majeure, adhérente de la Fédération, en tant que personne physique, ou désignée comme candidate par une personne morale adhérente, ou élue en tant que délégué régional. Afin d'assurer l'indépendance de la Fédération, le conseil d'administration ne pourra en aucun cas comprendre des personnes dont l'activité professionnelle aurait une incidence directe sur le financement de la Fédération.

Les membres élus par l'assemblée générale dans chaque collège sont renouvelés chaque année par tiers. Lors des deux premiers renouvellements, un tiers des membres sortants est désigné par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le vote est organisé en scrutin portant sur deux listes distinctes. La première concerne l'élection des personnes morales, la seconde celle des personnes physiques. Pour chacune des listes, chaque bulletin de vote ne peut comporter plus de noms de candidats que de sièges à pourvoir. Chaque électeur vote dans le collège auquel il appartient.

Lorsqu'un membre élu n'accomplit pas la totalité de la durée de son mandat (décès, démission, dissolution d'une personne morale ou exclusion de l'organisme), son poste est soumis à une nouvelle élection lors de l'assemblée générale suivante.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour l'exercice de leur mandat. Toutefois, les frais consécutifs à l'accomplissement de ce mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives, dans les limites fixées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du (de la) président(e) ou du quart de ses membres. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que

le conseil puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses, aura manqué trois réunions dans l'année sera considéré comme démissionnaire. Après une relance restée sans effet, un courrier recommandé lui sera adressé par le (la) président(e) pour lui signifier qu'il (elle) ne fait plus partie du conseil d'administration.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal approuvé lors de la séance suivante et signé du (de la) président(e) ou du (de la) secrétaire.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association, dans la limite des buts et objets de l'association et des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

- Le conseil peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux assemblées générales.
- Il oriente et contrôle l'activité des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau au moyen d'un vote réunissant la majorité absolue des membres du conseil.
- Il adopte les budgets et arrête les comptes de l'association.
- Il valide la liste des personnes habilitées à représenter l'association dans différentes instances ou à l'occasion de manifestations ponctuelles.
- Il autorise le (la) président(e) ou le (la) trésorier(e) à faire tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association.
- Il autorise le (la) président(e) à ester et représenter l'association en justice, tant en défense qu'en demande, et dans tous les actes de la vie civile.
- Il valide la création de commissions ou groupes de travail.
- Il valide les candidatures des délégués régionaux.
- Il peut déléguer partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Le conseil d'administration se dote d'un conseil scientifique dont il fixe les missions et la composition. À la demande du conseil d'administration, le conseil scientifique peut concevoir ou participer à des recherches-actions. Il apporte son soutien et son expertise au conseil d'administration. Il a un rôle de conseil. Il est composé de personnalités hors du champ d'adhésion et de membres du conseil d'administration.

Article 9-1-5 **Le bureau**

Le conseil d'administration élit en son sein, à la majorité simple et sans distinction de collège, un bureau composé au minimum de :

- un (une) président(e),
- deux vice-président(e)s,
- un (une) secrétaire général(e),
- un (une) secrétaire général(e) adjoint(e),
- un (une) trésorier(e),
- un (une) trésorier(e) adjoint(e).

Cette élection a lieu lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale.

Le bureau se réunit au moins cinq fois par an, et chaque fois que nécessaire, sur convocation du (de la) président(e).

Il oriente et contrôle le fonctionnement de la Fédération dans le respect des orientations du conseil d'administration.

Il a compétence pour se prononcer sur l'adhésion de nouveaux membres, et sur les éventuelles mesures de radiation.

Il recrute les personnels salariés de l'association et décide de leur rémunération.

Il donne délégation de signatures.

Article 9-2 **L'organisation régionale**

Dans le but de favoriser son développement et son fonctionnement, l'association Fédération Addiction souhaite organiser sa représentation dans les régions. Pour ce faire, elle promeut la création d'unions régionales.

Article 9-2-1 **Les unions régionales**

Le (la) délégué(e) régional(e) et son adjoint(e) sont élus par les adhérents de leur région, en amont de l'assemblée générale annuelle. Les personnes morales gérant des établissements déclarés dans la région peuvent prendre part au vote, même si leur siège se trouve dans une autre région. Ils détiennent une voix, quel que soit le nombre d'établissements gérés.

Ces adhérents peuvent également présenter un candidat à l'élection. L'élection se fait pour trois ans à la majorité simple de l'ensemble des votants, après validation des candidatures par le conseil d'administration.

Le délégué régional et le délégué régional adjoint reçoivent délégation du conseil d'administration pour représenter la Fédération Addiction dans leur région.

L'éventuelle création ou suppression d'une union régionale est décidée, à la demande des adhérents, par le conseil d'administration sur proposition du (de la) président(e).

Les règles de fonctionnement des unions régionales sont définies au règlement intérieur.

Titre IV Ressources

Article 10 **Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres, dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration;
- des subventions et financements versés par l'État, les collectivités territoriales ou tout autre organisme public ou privé;
- du produit des activités propres à l'association;
- du produit des libéralités, dons et legs, ou toutes autres recettes autorisées par les lois en vigueur.

Article 11 **Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable général, faisant apparaître chaque année un compte de résultat et un bilan. Cette comptabilité est contrôlée par un commissaire aux comptes inscrit dont le rapport est présenté à l'assemblée générale ordinaire chargée d'approuver les comptes.

Ces dispositions garantissent la transparence dans la gestion de l'association.

Titre V Dissolution

Article 12 **Dissolution**

La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet dans les conditions prévues à l'article 9-1-2. La décision de dissolution ne peut être valable que si elle recueille les deux tiers au moins des voix des membres présents. Le vote a lieu à scrutin secret.

Article 13 **Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les obligations et les pouvoirs.

Aucune personne physique, membre personne physique ou représentant un membre personne morale, ne peut se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues et qui sont nommément désignées.

Titre VI Règlement intérieur

Article 14 **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux présents statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.